

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.546 du 5 octobre 2023

A. 239.075/XI-24.409

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique ANDRIEN et
Marie GRÉGOIRE, avocats,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 mai 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 287.841 du 20 avril 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.623/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.423 du 7 juin 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 12 septembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 octobre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 31 mai 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La partie requérante a sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 20 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, rejeté le recours.

IV. Premier grief du moyen unique

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6.4, 12.1 et 20 de la directive 2008/115, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, de l'article 149 de la Constitution, des articles 9bis, 39/65 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive retour, et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, rappelés notamment dans le 6^{ème} considérant de la directive

2008/115/CE, et déduits également des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle expose, dans son premier grief, que le premier juge motive son arrêt de façon contradictoire en affirmant, d'une part, que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée » (§ 3.1.1, alinéa 3, *in fine*) et, d'autre part, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs (§ 3.2.2, alinéa 3) » ; que, ce faisant, le premier juge méconnaît l'article 149 de la Constitution ; et que le Conseil d'Etat en a jugé de la sorte dans son arrêt n° 256.250 du 11 avril 2023.

La partie adverse répond que l'obligation de motiver prévue par l'article 149 de la Constitution impose une règle de forme, de sorte qu'un arrêt est motivé lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait ; que l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'exigent pas qu'un motif soit adéquate ou pertinent et la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles ; que ces dispositions sont respectées en présence d'une motivation cohérente et compréhensible ; qu'en l'espèce, le premier juge a pu rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit prévoir aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée puisque la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, l'arrêt attaqué renvoyant à divers arrêts du Conseil d'Etat à ce propos ; et que le fait qu'il indique que « Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022 a relevé que 'les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs' » n'a pas pour effet de rendre la motivation incohérente, ce dernier motif apparaissant d'ailleurs comme surabondant.

IV.2. Appréciation du Conseil d'Etat

Le grief soulevé par la partie requérante ne porte pas sur la cohérence de la motivation de l'arrêt attaqué, mais sur la contradiction existant entre ces motifs. Les arguments soulevés par la partie adverse à ce propos sont donc dénués de

pertinence.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande fondée » et, d'autre part, se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs ».

L'argument de la partie adverse selon lequel l'arrêt attaqué doit être lu en ayant égard à la motivation de l'ordonnance du Conseil d'Etat qu'elle cite ne ressort nullement de cet arrêt et ne peut être suivi.

Par ailleurs, l'argument selon lequel le second des motifs précités constituerait un motif surabondant du fait de son introduction par les termes « Pour le surplus » ne ressort pas davantage de l'arrêt, cette expression pouvant également signifier que le premier juge a entendu répondre à d'autres arguments invoqués par la partie requérante.

La contradiction dans les motifs relevée ci-dessus entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 1.540 euros.

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 770 euros à charge de la partie adverse, aucun motif ne justifiant que cette indemnité soit fixée à un autre montant. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 287.841 du 20 avril 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.623/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 5 octobre 2023 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax